

Appel

Jugement N°262/2FD-25
du 14/05/2025

N° Parquet:
ALLA/2025/RP-01009

LE MINISTERE PUBLIC
CONTRE

Victime :

NATURE DU DELIT

coups et blessures volontaires

CONDAMNATION

Voir dispositif

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME
CLASSE D'ALLADA

DEUXIEME CHAMBRE FLAGRANT DELIT
AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 MAI 2025

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe séant à Allada, du 14 mai 2025 tenue pour les affaires pénales de flagrant délit par Monsieur **Fidèle Amènouglo ZIVON**, Président, en présence de Madame **Hermione GNIMAGNON**, Substitut du Procureur de la République et de Maître **Dona Wilbur Harold ZOSSOU**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

Entre le Procureur de la République demandeur, suivant procès-verbaux d'interrogatoire en cas de flagrants délits du 02/05/2025;

Et la victime :

- [redacted] demeurant à Dessah, tél :

D'une part :

Et les nommés :

- [redacted] : né vers [redacted] à Houègbo, fils des feus [redacted] et [redacted], domicilié à Zounhouè, de nationalité béninoise, marié et père de cinq enfants, jamais condamné, service militaire non effectué;

Poursuivi suivant mandat de dépôt du 02/05/2025;

Prévenu de coups et blessures volontaires;

- [redacted] née vers 1995 à Toffo, fille de feu [redacted] et de [redacted]

[redacted], domiciliée à Zounhouè, de nationalité béninoise,

mariée et mère de cinq enfants, jamais condamné, service militaire non effectué;

Poursuivie sans mandat de dépôt;

Prévenue de coups et blessures volontaires;

D'autre part :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,

Où la victime en ses moyens ;

Où le ministère public en ses réquisitions et le prévenu en sa défense ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par procès-verbaux d'interrogatoire en cas de flagrant délit du 02 mai 2025, le procureur de la République a attiré et par-devant le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Allada, statuant en matière correctionnelle des flagrants délits, pour être jugé des faits de coups et blessures volontaires, conformément à la loi ;

Courant 2025, prétextant de ce que aurait accompagné ses enfants marauder l'un des manguiers plantés par leur oncle et pour lequel il avait déjà défendu à celle-ci, orpheline, d'approcher, et se seraient pris à elle et l'ont battu.

Dans cette bastonnade,

à l'oreille jusqu'à l'amputer.

Interpellés et conduits au parquet de la République près le Tribunal de céans, ils ont été poursuivis pour les faits de coups et blessures volontaires, prévus et punis par l'article 509 du code pénal ;

A l'appel de la cause le 07 mai 2025, le tribunal a constaté l'identité des prévenus et connaissance leur a été donnée du contenu de l'acte de saisine, auquel seul

a déclaré reconnaître les faits ;

Le Procureur de la République a exposé les faits et requis du tribunal de se déclarer matériellement incompétent et de renvoyer le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ;

SUR LA COMPETENCE MATERIELLE DU
TRIBUNAL DE CEANS

Attendu qu'au sens des dispositions des articles 384 et 483 du code de procédure pénale, le tribunal de première instance connaît des délits et des contraventions, tels qu'ils sont définis par la loi pénale, de sorte que si le fait à lui déféré est de nature à entraîner une peine criminelle, il peut, le ministère public entendu, décerner mandat de dépôt contre le prévenu comparant libre et se déclarer matériellement incompétent ;

Que suivant les dispositions des articles 1^{er}, 34 et 509 du code pénal, les violences exercées suivies d'amputation, puni de la réclusion criminelle à temps, une peine criminelle, est un crime relevant de la compétence matérielle du tribunal statuant en matière criminelle ;

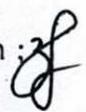
Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier et des débats que ~~le prévenu~~ a exercé des violences sur la victime, lesquelles violences ont conduit à une amputation de l'oreille de la victime ;

Que lesdits faits sont de nature criminelle et ne relèvent pas de la compétence du tribunal de céans, un tribunal correctionnel ;

Que dès lors, il y a lieu de se déclarer matériellement incompétent tout en confirmant le mandat de dépôt de ~~le prévenu~~ et de renvoyer le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière pénale, et en premier ressort ;

 Reçoit le ministère public en son action : 

Constate que les faits déferés devant le tribunal de céans
sont de nature à entraîner une peine criminelle ;

Renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il
avisera ;

Confirme le mandat de dépôt dont fait l'objet le prévenu

Se déclare matériellement incompétent ;

Met les frais à la charge du Trésor public ;

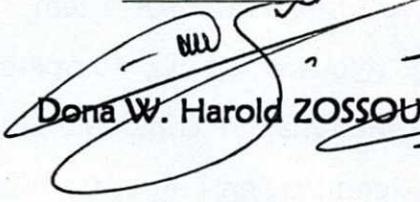
**Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de
quinze (15) jours pour faire appel ;**

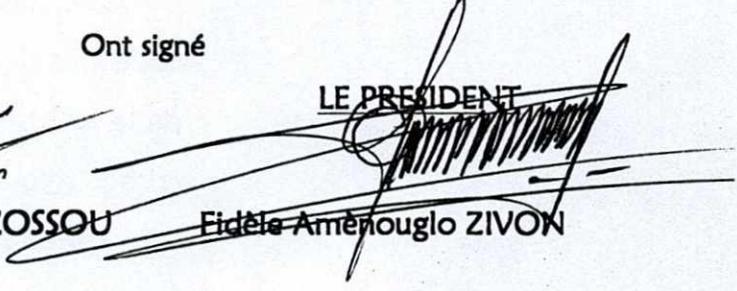
En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par
le Président et le Greffier d'audience les jour, mois, et an
que dessus.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT


Dona W. Harold ZOSSOU


Fidèle Aménouglo ZIVON